



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MATTHIEU LEDORÉ
TÉLÉPHONE : 02.38.81.40.23
COURRIEL : [PREF-CABINET@LOIRET.GOUV.FR](mailto:_PREF-CABINET@LOIRET.GOUV.FR)

LE PRÉFET DU LOIRET

à

Mesdames et messieurs les présidents et
représentants des associations, sociétés et
organismes concernés

ORLÉANS, LE 14 NOVEMBRE 2018

OBJET : Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2019
Sécurisation des sites sensibles

REFER : Loi n° 2007-297, modifiée, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Les associations, sociétés et organismes gérant des sites sensibles au risque terroriste peuvent solliciter un soutien du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) selon les modalités décrites ci-dessous.

1 - Objectif du FIPDR 2019 en matière de sécurisation des sites sensibles :

Seuls les sites culturels ou culturels seront pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

2 - Les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de subvention :

Les associations, sociétés et organismes gérant des sites sensibles au risque terroriste tels que définis au 1 de la présente peuvent solliciter un soutien à leurs projets de sécurisation.

S'agissant des projets de vidéoprotection des sites, il est souhaitable qu'un dispositif de vidéoprotection urbain existe déjà à proximité, de sorte que les deux systèmes puissent fonctionner en complémentarité.

Les projets pouvant faire l'objet d'une demande de subvention sont :

1. les projets d'installation de caméras de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords des bâtiments ;
2. les projets de raccordement à un centre de supervision ;
3. les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
4. les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments visant à renforcer la sécurité des personnes.

2 - Modalités de calcul de la subvention sollicitée ;

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement du coût du projet toutes taxes comprises.

Les coûts de fonctionnement ne pourront pas être inclus dans la base éligible du projet. Sont notamment exclues les dépenses relatives à l'entretien des équipements, à la maintenance, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (électricité, dépenses de personnels...) ou encore l'installation des panneaux d'information réglementaires, de même que les travaux de gros œuvre (construction d'un bâtiment, d'un étage, d'une extension...).

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, avec un taux compris entre 20 % et 80 % du coût éligible de l'opération, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur et après avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

3 - Démarrage des travaux :

Les travaux effectués avant délivrance, par la préfecture, d'un accusé constatant le caractère complet du dossier ne sauraient être subventionnés.

4 - Calendrier de dépôt des dossiers :

Les dossiers devront impérativement avoir été réceptionnés par la préfecture du Loiret le **jeudi 28 février 2019**.

Les demandes reçues après cette date seront instruites et transmises au ministère de l'intérieur, sans garantie qu'elles puissent être prises en compte lors de l'exercice 2019.

5 - Dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD 2019 « sécurisation des sites sensibles », par voie électronique, et au besoin via une plateforme de communication de documents volumineux, à :

pref-cabinet@loiret.gouv.fr

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

1. Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire formulaire CERFA n°12156 téléchargeable sur :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
Point de vigilance : un soin particulier devra être apporté aux fiches 3 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus)
Point de vigilance : Si le dossier comporte des travaux de vidéoprotection et d'autres travaux, les coûts afférents à la vidéoprotection doivent être explicitement isolés par rapport aux autres dépenses, au besoin sur une pièce annexe.
2. Les devis justificatifs des dépenses constituant la base éligible du projet ;
3. Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
4. La preuve de l'existence légale du porteur de projet : pour les associations, copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration en préfecture ; pour les autres porteurs, extrait K bis ou inscription à un registre ou répertoire ;
5. Les documents comptables suivants :
 - 5.1. Si la demande de subvention est supérieure à 23 000 €, la dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et comptes approuvés et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un ainsi que, dans le cas d'associations ou de GIP, les statuts ou la convention constitutive ;
 - 5.2. Si la demande de subvention est inférieure à 23 000 €, les éléments suivants : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédit de trésorerie, total du bilan, effectifs salariés ;
6. Si le projet comprend des travaux de vidéoprotection, un plan indiquant le champ de vision envisagé pour les caméras.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Signé

Taline APRIKIAN